RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: C3CB4ACD-BBE2-8F3C-8141-53CF07AE7EAA

PARTNEAR REVI SUD

Société par actions simplifiée
au capital de 300 000 euros
Siège social : 2214 BD DE LA LIRONDE
PARC SCIENTIFIQUE AGROPOLIS, BAT 11,
34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ

402 955 520 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31 AOUT 2026

L'an 2026,
Le 31 aout,
A 10 heures 30,

Les associés de la Société Partnear Révi sud se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre simple adressée le 23 aout 2026 à chaque associé.

Sont présents :

- Monsieur Arnaud CAYZAC, titulaire de 1 action nominative ordinaire en pleine propriété,

- Société REVI-FRANCE, représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Arnaud CAYZAC, titulaire de 3124 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

- Monsieur Paul VOLPILIERE, titulaire de 1 action nominative ordinaire en pleine propriété,

- Société VOLPILIERE DEVELOPPEMENT, représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Paul VOLPILIERE, titulaire de 3124 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Total des actions des associés présents : 6 250 actions sur les 6 250 actions composant le capital social.

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Arnaud CAYZAC, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant plus 51% des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Docusign Envelope ID: C3CB4ACD-BBE2-8F3C-8141-53CF07AE7EAA

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les statuts à jour de la Société ;
- le rapport du Président ;
- le procès-verbal des décisions unanimes des associés du 23 août 2026 portant désignation de la société LINK AUDIT en qualité de commissaire aux avantages particuliers ;
- l'acceptation de mission et la déclaration d'indépendance de la société LINK AUDIT ;
- le rapport établi par la société LINK AUDIT ;
- le projet de statuts refondus ;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen du rapport du Président et du rapport du commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers ;

- Création de deux catégories d'actions par conversion et classement des actions existantes ;

- Détermination des droits attachés aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B ;

- Institution d'un mécanisme de conversion automatique des actions de catégorie A en actions de catégorie B ;

- Modification corrélative des articles 7, 17, 19 et 30 des statuts ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport de la société LINK AUDIT, commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers ainsi que du projet de statuts refondus,

- constate que le capital social demeure fixé à la somme de 300 000 euros et reste divisé en 6 250 actions d'une valeur nominale de 48 euros chacune, intégralement libérées ;

- décide de créer, par conversion et classement des actions existantes, deux catégories d'actions présentant les caractéristiques suivantes :

    - les actions de catégorie A, constituant des actions de préférence bénéficiant chacune de cinq mille (5 000) droits de vote ;
    - les actions de catégorie B, bénéficiant chacune d'un (1) droit de vote.

Docusign Envelope ID: C3CB4ACD-BBE2-8F3C-8141-53CF07AE7EAA

L'Assemblée décide en conséquence :

- de convertir l'action détenue par Monsieur Arnaud CAYZAC en une action de catégorie A ;
- de convertir l'action détenue par Monsieur Paul VOLPILIERE en une action de catégorie A ;de classer les 3 124 actions détenues par la société REVI-FRANCE en actions de catégorie B
- de classer les 3 124 actions détenues par la société VOLPILIERE DEVELOPPEMENT en actions de catégorie

À l'issue de cette opération, le capital social sera réparti comme suit :

Associé	**Actions A**	**Actions B**	**Total**	**Droits de vote**
Arnaud CAYZAC	1	0	1	5 000
Paul VOLPILIERE	1	0	1	5 000
REVI-FRANCE	0	3 124	3 124	3 124
VOLPILIERE DEVELOPPEMENT	0	3 124	3 124	3 124
TOTAL	**2**	**6 248**	**6 250**	**16 248**

Les actions de catégorie A et les actions de catégorie B conserveront une même valeur nominale de 48 euros.

Les actions de catégorie A et les actions de catégorie B bénéficieront des mêmes droits financiers, notamment dans les bénéfices, les réserves, l'actif social, le remboursement du capital et le boni de liquidation.

Aucun droit de veto particulier ni aucun droit financier préférentiel n'est attaché aux actions de catégorie A.

La différence entre les deux catégories d'actions porte exclusivement sur le nombre de droits de vote attachés à chacune d'elles et sur les règles de conversion applicables aux actions de catégorie A.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce :

- Monsieur Arnaud CAYZAC ne prend pas part au vote de la présente résolution et son action n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité ;

- Monsieur Paul VOLPILIERE ne prend pas part au vote de la présente résolution et son action n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le nombre d'actions admises à participer au vote est donc fixé à 6 248.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des 6 248 voix pouvant participer au vote.

Docusign Envelope ID: C3CB4ACD-BBE2-8F3C-8141-53CF07AE7EAA

DEUXIÈME DÉCISION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport de la société LINK AUDIT, décide que les droits particuliers attachés aux actions de catégorie A présentent un caractère exclusivement personnel et sont attachés à la personne de Monsieur Arnaud CAYZAC et de Monsieur Paul VOLPILIERE.

En conséquence, toute action de catégorie A sera automatiquement et définitivement convertie en une action de catégorie B dans les cas suivants :

- transfert ou transmission de l'action, à quelque titre que ce soit, notamment par voie de cession, donation, apport, échange, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, dévolution successorale, liquidation de communauté ou adjudication ;

- décès de son titulaire ;

- cessation définitive, par son titulaire, de toute activité professionnelle au sein de la Société ;

- perte, radiation, omission ou suspension de l'inscription de son titulaire au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;

- perte, radiation, omission ou suspension de l'inscription de son titulaire sur la liste des commissaires aux comptes ;

- survenance de tout événement ayant pour conséquence que le titulaire ne satisfait plus aux conditions requises pour qu'il soit tenu compte de ses droits de vote au titre des quotités professionnelles applicables aux sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

En cas de transfert ou de transmission, la conversion interviendra immédiatement avant la réalisation du transfert ou de la transmission. Le bénéficiaire du transfert ou de la transmission ne pourra donc recevoir qu'une action de catégorie B.

Dans les autres cas, la conversion prendra effet automatiquement à la date de survenance de l'événement concerné, sans qu'une décision préalable de la collectivité des associés ou du titulaire de l'action soit nécessaire.

Chaque conversion d'une action de catégorie A en action de catégorie B entraînera la suppression de 4 999 droits de vote.

La conversion n'entraînera :

- aucune modification de la valeur nominale de l'action ;
- aucune modification du capital social ;
- aucun remboursement ni versement au profit ou à la charge de son titulaire ;
- aucune modification des droits financiers attachés à l'action.

Le Président constatera la réalisation de la conversion, procédera aux inscriptions nécessaires dans les comptes individuels d'associés et le registre des mouvements de titres et sera habilité à mettre à jour les statuts afin d'y faire figurer la nouvelle répartition des catégories d'actions.

Docusign Envelope ID: C3CB4ACD-BBE2-8F3C-8141-53CF07AE7EAA

Si un événement est susceptible de remettre en cause le respect des règles légales ou réglementaires relatives à la détention des droits de vote au sein d'une société d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes, le Président devra prendre sans délai toutes mesures conservatoires utiles et convoquer la collectivité des associés afin de régulariser la situation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce :

- Monsieur Arnaud CAYZAC ne prend pas part au vote de la présente résolution et son action n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité ;

- Monsieur Paul VOLPILIERE ne prend pas part au vote de la présente résolution et son action n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le nombre d'actions admises à participer au vote est donc fixé à 6 248.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des 6 248 voix pouvant participer au vote.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7, 17, 19 et 30 des statuts comme suit.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - CATÉGORIES D'ACTIONS

« Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille euros (300 000 euros).
Il est divisé en six mille deux cent cinquante (6 250) actions d'une valeur nominale de quarante-huit euros (48 euros) chacune, intégralement libérées, réparties à la date de création des catégories d'actions comme suit :

- *deux actions de catégorie A ;*
- *six mille deux cent quarante-huit actions de catégorie B.*

Les actions de catégorie A constituent des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Les droits attachés aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B sont définis à l'article 19 des présents statuts.

Le nombre d'actions composant chacune des catégories pourra évoluer en application des règles de conversion automatique des actions de catégorie A en actions de catégorie B prévues par les présents statuts, sans que le nombre total d'actions ni le montant du capital social soient modifiés.

La Société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition de ses organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société accomplit les démarches requises pour la modification de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications. »

Docusign Envelope ID: C3CB4ACD-BBE2-8F3C-8141-53CF07AE7EAA

ARTICLE 17 - CESSATION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

L'article 17 des statuts demeure inchangé, sous réserve de l'ajout, à la fin de cet article, du paragraphe suivant :

« Indépendamment des délais éventuellement accordés à l'associé concerné pour céder ses actions ou permettre à la Société de régulariser sa situation, toute action de catégorie A détenue par un associé cessant de satisfaire aux conditions professionnelles requises est immédiatement et automatiquement convertie en action de catégorie B, conformément à l'article 19 des présents statuts. »

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. *Droits financiers et dispositions communes*

« La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des droits de vote particuliers attachés aux actions de catégorie A, chaque action confère à son titulaire les mêmes droits financiers dans les bénéfices, les réserves, l'actif social, le remboursement du capital et le boni de liquidation.

Les droits financiers de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient, sans distinction de catégorie.

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. *Actions de catégorie A*

Chaque action de catégorie A confère à son titulaire cinq mille droits de vote.

Les actions de catégorie A ne bénéficient d'aucun droit de veto particulier ni d'aucun droit financier préférentiel.

Les droits particuliers attachés aux actions de catégorie A présentent un caractère personnel. Les actions de catégorie A ne peuvent être détenues que par Monsieur Arnaud CAYZAC et Monsieur Paul VOLPILIERE, tant que chacun d'eux satisfait aux conditions professionnelles prévues par les présents statuts et par les dispositions régissant les sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Toute action de catégorie A est automatiquement et définitivement convertie en action de catégorie B :

- *préalablement à tout transfert ou toute transmission, à quelque titre que ce soit ;*
- *en cas de décès de son titulaire ;*

Docusign Envelope ID: C3CB4ACD-BBE2-8F3C-8141-53CF07AE7EAA

- *en cas de cessation définitive de toute activité professionnelle de son titulaire au sein de la Société ;*
- *en cas de perte, radiation, omission ou suspension de l'inscription de son titulaire au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes ;*
- *plus généralement, lorsque son titulaire cesse de satisfaire aux conditions professionnelles requises pour qu'il soit tenu compte de ses droits de vote au titre des quotités professionnelles applicables à la Société.*

La conversion prend effet automatiquement, sans décision préalable de la collectivité des associés.

Chaque conversion entraîne la suppression de 4 999 droits de vote, sans modification de la valeur nominale de l'action, du capital social ou des droits financiers attachés à l'action.

Le Président constate la conversion et accomplit toutes formalités nécessaires, notamment la mise à jour des comptes individuels d'associés, du registre des mouvements de titres et des présents statuts.

3. *Actions de catégorie B*

Chaque action de catégorie B confère à son titulaire un droit de vote.

Les actions de catégorie B bénéficient des droits financiers et des droits d'information prévus par les dispositions légales et les présents statuts.

Une action de catégorie B ne peut être convertie en action de catégorie A que par décision collective extraordinaire prise au vu des rapports requis par les dispositions légales et réglementaires applicables.

4. *Protection des catégories d'actions*

Toute modification des droits attachés à une catégorie d'actions est soumise aux décisions et autorisations requises par les dispositions légales et réglementaires applicables.

5. *Obligations et information des associés*

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la Société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

6. *Engagement de non-sollicitation*

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la Société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la Société et prend fin trente-six mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de cinquante kilomètres autour de tout bureau de la Société.»

Docusign Envelope ID: C3CB4ACD-BBE2-8F3C-8141-53CF07AE7EAA

ARTICLE 30 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

« Le nombre de droits de vote attachés aux actions est déterminé conformément à l'article 19 des présents statuts.

Chaque action de catégorie A confère cinq mille droits (5 000) de vote et chaque action de catégorie B confère un (1) droit de vote.

Quorum
Un quorum correspondant à 51 % des actions ayant le droit de participer au vote est requis pour la validité des décisions collectives.
Les actions légalement ou statutairement privées du droit de vote sur une décision déterminée ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum relatif à cette décision.

Majorité

Les décisions collectives entraînant une modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou les statuts, sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés participant au vote.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés participant au vote.

Lorsqu'un associé est privé du droit de participer au vote d'une décision en application d'une disposition légale ou statutaire, les droits de vote attachés à ses actions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. »

L'Assemblée précise que les stipulations des statuts non expressément modifiées demeurent inchangées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce :

- Monsieur Arnaud CAYZAC ne prend pas part au vote de la présente résolution et son action n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité ;

- Monsieur Paul VOLPILIERE ne prend pas part au vote de la présente résolution et son action n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le nombre d'actions admises à participer au vote est donc fixé à 6 248.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des 6 248 voix pouvant participer au vote.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide d'adopter, article par article puis dans leur ensemble, les statuts refondus de la Société intégrant la création des actions de catégorie A et de catégorie B ainsi que les droits et obligations attachés à chacune de ces catégories.

Les statuts refondus demeureront annexés au présent procès-verbal après avoir été certifiés conformes par le Président.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce :

Docusign Envelope ID: C3CB4ACD-BBE2-8F3C-8141-53CF07AE7EAA

- Monsieur Arnaud CAYZAC ne prend pas part au vote de la présente résolution et son action n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité ;

- Monsieur Paul VOLPILIERE ne prend pas part au vote de la présente résolution et son action n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le nombre d'actions admises à participer au vote est donc fixé à 6 248.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des 6 248 voix pouvant participer au vote.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour :

- accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt ;
- effectuer toutes déclarations auprès du guichet unique des formalités des entreprises ;
- procéder à la mise à jour des registres sociaux et des comptes individuels d'associés ;
- informer le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, le Haut Conseil du commissariat aux comptes ou son délégataire et la compagnie régionale des commissaires aux comptes compétents ;
- signer tous actes, déclarations et documents nécessaires ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile à l'exécution des décisions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Le Président
Arnaud CAYZAC



Arnaud CAYZAC



Arnaud CAYZAC

Société REVI-France



Paul VOLPILIERE



Paul VOLPILIERE

Société VOLPILIERE DEVELOPPEMENT

